



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Maintenance Préventive et Corrective des systèmes
d'extinction automatique de type sprinkleur au profit
du CHU DE BORDEAUX**

N° du CCAP : 26FS004

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Forme du groupement	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Reconduction	6
5.3 - Délais d'exécution	6
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1. - Nature des vérifications	10
11.1.1 - Vérifications quantitatives	11
11.1.2 - Vérifications qualitatives	11
11.2 - Déroulement des opérations de vérification	11
11.2.1 - Vérifications simples	11
11.2.2 - Vérifications approfondies	11
11.3 - Décisions après vérification	11
11.3.1 - Vérifications quantitatives	12
11.3.2 - Vérifications qualitatives	12
12 - Garantie des prestations	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	13
15 - Assurances	16
16 - Résiliation du contrat	16
16.1 - Résiliation pour travail dissimulé	16
16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
17 - Règlement des litiges et langues	17
18 - Clauses complémentaires	17

18.1 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission...	17
18.2 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes	17
18-3 Modalités d'accès sur site.....	17
18-4 Clause laïcité	18
18-5-Fournitures et prestations achetées hors BPU.....	18
19 - Clause de réexamen	18
19.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires.....	18
19.2 - Ajout et/ou retrait d'équipement.....	19
19.3 - Cession complète du marché public	19
19.4 - Disparition d'un indice de révision des prix	20
20 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance Préventive et Corrective des systèmes d'extinction automatique de type sprinkleur au profit du CHU DE BORDEAUX

L'accord-cadre s'exécute au profit du CHU DE BORDEAUX

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations,

Maintenance préventive :

Il est exécuté conformément aux prestations relatives à la maintenance préventive définies dans le CCAP et CCTP, ainsi que les prestations issues de la DPGF.

Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur :

- Les prestations relatives à la maintenance corrective, issues du BPU ;
- Les prestations relatives à la fourniture de pièces détachées, issues du BPU.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont énoncés à l'annexe 1 du CCAP "Fiche logistique des établissements du CHU DE BORDEAUX"

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite correspondant :

-pour partie à un marché ordinaire (Maintenance préventive)

-pour partie à un accord-cadre à bon de commandes (Maintenance corrective incluant la fourniture de pièces détachées). L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
 - ❖ Annexe 1 : Désignation des cotraitants/sous-traitants et répartition des prestations ;
 - ❖ Annexe 2 : Remise catalogue fournitures de pièces détachées ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour la maintenance préventive
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) pour la maintenance corrective
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
 - ❖ Annexe 1 : Fiche logistique des établissements du CHU DE BORDEAUX,
 - ❖ Annexe 2 : Convention Interchange Sous-traitance - EDIDOC,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le registre des questions-réponses issu de la consultation
- Le cadre du mémoire technique remis à l'appui de l'offre
- Le cas échéant le mémoire technique, justifiant des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Le catalogue tarif public des pièces détachées utilisées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Les actes de sous-traitance présentés ;

La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est contractuelle que pour la décomposition des prestations nécessaires à la maintenance préventive des équipements. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire pour la maintenance préventive.

3 -Forme du groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par l'accord-cadre. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du présent marché.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse, où les commandes atteignent 80% du montant maximum de la période en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre expressément et de manière anticipée. Le titulaire sera informé de la décision par courrier.

Dans l'hypothèse d'une reconduction anticipée, la nouvelle période pourra dépasser la durée de 1 an indiquée pour les périodes 2, 3 et 4. Cependant la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est obligatoirement de 4 ans.

5.3 - Délais d'exécution

Pour la maintenance préventive, l'exécution des prestations débute à la date de notification.

Pour la maintenance corrective, l'exécution des prestations débute à compter de la notification du premier bon de commande. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations correctives sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- une partie des prestations réglée sur la base de prix forfaitaires pour la maintenance préventive ;
- une autre partie des prestations réglée sur la base de prix unitaires pour la maintenance corrective.

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations préventives et correctives décrites au CCAP et au CCTP et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- La documentation et la formation des agents du CHU DE BORDEAUX,
- Le transport jusqu'au lieu d'exécution,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- L'état des lieux entrants et l'état des lieux sortant,
- La main d'œuvre, le déplacement,
- Les pièces détachées, les accessoires et les consommables,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisables selon les conditions suivantes :

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date de notification du marché public) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la (les) formule(s) suivante(s) :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.3 \text{ FSD2 } (n) / \text{FSD2 } (o)) + (0.7 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ICHT-IME } (o))]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé "mois zéro".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la dernière valeur définitive publiée de l'indice à la date anniversaire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index

FSD2 - Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010

ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques

Le titulaire du marché s'engage à notifier ses nouveaux tarifs (BPU et DPGF révisés) au pouvoir adjudicateur à la date anniversaire du marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Maintenance préventive :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Maintenance corrective :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

- Paiement des prestations à forfait

Les prestations à forfait feront l'objet d'acomptes trimestriels. A l'issue de la notification du présent marché, et pour chaque période, le titulaire transmettra un calendrier prévisionnel de facturation sur lequel sera précisé le numéro du marché et son intitulé, ainsi que les dates d'engagement des acomptes trimestriels et la répartition du montant forfaitaire.

La facturation des prestations objets de prix forfaitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné ; les prestations sont payables à terme échu.

- Paiement des prestations à prix unitaires

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif ; les prestations sont payables à terme échu.

La facturation des prestations objets de prix unitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné de la bonne réalisation des prestations demandées ; les prestations sont payables à terme échu.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur chorus pro conformément à l'article précédent.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Les demandes d'agrément de sous-traitance sont transmises selon les modalités prévues à l'annexe 2 du présent CCAP « Convention Interchange Sous-traitance - EDIDOC »

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées conformément aux stipulations du CCTP.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre ainsi qu'aux bons de commande le cas échéant.

Le présent accord-cadre comprenant des prestations distinctes à exécuter, l'exécution ou la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues ci-dessous.

11.1. - Nature des vérifications

11.1.1 - Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

11.1.2 - Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.

Elles ont également pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et qu'il a bien réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Enfin, elles ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'acheteur apprécie l'enjeu de la non-conformité à la politique de sécurité eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

11.2 - Déroulement des opérations de vérification

11.2.1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au contrat ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée/exécutée.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures ou des prestations.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira ou effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité ou recommencer la prestation jugée insatisfaisante.

11.2.2 - Vérifications approfondies

Les opérations de vérification consistant à vérifier la conformité des fournitures et équipements livrés ou des services exécutés avec les spécifications du présent accord-cadre sont exécutées par le représentant du CHU de BORDEAUX dans les conditions prévues aux articles 29.1 et 29.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 3 mois. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

11.3 - Décisions après vérification

11.3.1 - Vérifications quantitatives

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

11.3.2 - Vérifications qualitatives

Date des opérations de vérifications :

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, la date à partir de laquelle pourront être effectuées les opérations de vérification est la date de remise du rapport d'intervention pour les prestations relatives aux opérations de maintenance préventive et corrective. Ce rapport devra être remis conformément aux stipulations du CCTP.

Le rapport d'intervention doit être remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur après chaque intervention. En l'absence de transmission de ce dernier, le pouvoir adjudicateur ne peut procéder aux opérations de vérification et rendre de décision.

En cas de non-remise du rapport d'intervention dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la fin de l'opération de maintenance, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Décision du pouvoir adjudicateur :

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le Pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations de maintenance :

- préventive prend effet à la date de validation par le service d'Ingénierie du site concerné, du rapport d'intervention de maintenance et de la mise à jour des rapports de maintenance relatifs à l'installation concernée ;
- corrective prend effet à la date de Remise en Ordre de Marche (ROM) de l'installation concernée, validée par le service d'Ingénierie du site concerné

Toutefois, concernant la décision d'admission et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, celle-ci prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, sauf stipulation contraire, en l'absence de décision, dans un délai de 3 mois à dater de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, les réfections peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et leur montant sera déduit de la facture reçue ou à venir.

Enfin, concernant la décision de rejet et par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

12 - Garantie des prestations

Les prestations (Maintenance préventive et corrective) feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, tout élément livré en cours d'exécution du marché qui n'aurait pas été identifié en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution sera réputé être un résultat. Les stipulations de l'article 37 du CCAG-FCS trouveront alors à s'appliquer.

Il est ainsi rappelé au titulaire, en sa qualité de professionnel, qu'il est seul responsable de l'analyse et du respect juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre au présent accord-cadre composite.

Les résultats réalisés dans le cadre du marché public font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du Pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats qui comprendraient des informations confidentielles visées à l'article 4 du présent CCAP ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité et sont cédés à titre exclusif. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du délai d'intervention pour toute maintenance corrective	Horaire / Journalière		Lorsque le délai d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt : Niveau 1 - Urgence critique (≤ 4 h) : pénalité de 150 € / heure de retard Niveau 2 - Défaut majeur (≤ 24 h) : 200 € / heure de retard Niveau 3 - Correctif planifié (≤ 10 j ouvrés) : 250 € / jour de retard Au-delà de 7 jours de retard injustifié : possibilité pour le pouvoir adjudicateur de faire appel à un tiers aux frais du titulaire.
Non-respect du planning de maintenance préventive	Journalière	100,00 €	Lorsque le délai d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 100,00 € par jour de retard. Dans le cas où l'absence du titulaire entraîne une reprogrammation de la maintenance, le surcoût correspondant sera supporté par le titulaire.
Non-respect du délai de remise du rapport d'intervention (au moyen de la GMAO et/ou par voie électronique)	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque rapport d'intervention non remis dans le délai défini à l'article 11.3.2 du CCAP et conformément à l'article 12.2 du CCTP.
Non-respect du délai de remise du planning prévisionnel des visites relatives à la maintenance préventive	Journalière	100 €	Conformément au CCTP, le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour non présentation du planning prévisionnel des visites, par jour de retard dans les sept (7) jours qui suivront la notification du marché
Non-respect du délai de remise des devis mentionnés à l'article 5.1 du CCTP pour toute maintenance corrective	Horaire / Journalière	100 € en l'absence d'urgence 200,00 € en cas d'urgence déclarée 300,00€ en cas d'urgence critique	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque devis non remis par heure ou par jour de retard (en fonction du niveau d'intervention à compter de la date d'émission de la demande.)
Non présentation de l'état des lieux entrant	Journalière	100 €	Conformément au CCTP, le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour non présentation de l'état des lieux entrant, par jour de retard dans les sept (7) jours qui suivront la notification du marché.

Non présentation de l'état des lieux sortant	Journalière	100 €	Conformément au CCTP le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour non présentation de l'état des lieux sortant, par jour de retard dans les sept (7) jours qui précéderont l'échéance du marché.
Non présentation du procès-verbal consécutif aux visites de prise en charge avant démarrage du marché	Journalière	100 €	Conformément à l'article 2.2 du CCTP, le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour non présentation du procès-verbal, par jour de retard dans les sept (7) jours qui suivront la notification du marché.
Absence aux réunions programmées (trimestrielles et annuelles)	Forfaitaire	100 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour toute absence constatée par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement
Absence signature du registre de sécurité	Forfaitaire	200 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour toute signature manquante sur le registre de sécurité constatée par le représentant de l'établissement
Non rétablissement du service incendie en fin d'intervention	Forfaitaire	200 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour non rétablissement du service incendie à l'issue de l'intervention constatée par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement Possibilité de suspension temporaire du droit d'intervention en zone sensible car intervention d'un tiers aux frais du titulaire
Défaut de mise à jour documentaire et/ou transmission incomplète des documents (rapport annuel/trimestriel/mensuel ; plans ; registre, DOE...) listés à l'article 7.1 du CCTP.	Forfaitaire	200 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour tout défaut constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement
Non-respect des règles de sécurité et de consignation du CHU de BORDEAUX	Forfaitaire		Intervention sans validation SSI : 500 € par incident Non-respect des circuits d'accès / zones protégées : 300 € Neutralisation non autorisée d'un organe essentiel SSI : 1 000 € + prise en charge totale des conséquences
Non-respect de la remise en état de propreté des locaux / gestion des déchets après intervention	Journalière	100 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en l'état par le titulaire, pour tout manquement relatif à la remise en état de propreté des locaux / gestion des déchets définie aux articles 5.1 et 5.2 du CCTP.

Pénalité pour travail dissimulé	Forfaitaire		Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché.
En cas de perte, vol ou dégradation du badge mis à disposition du titulaire par le CHU de Bordeaux	Forfaitaire	50 €	En cas de perte, vol, dégradation du badge mis à disposition du titulaire, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité de 50 € par manquement constaté

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dès le dépôt de sa candidature par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 16.2 du présent CCAP

16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS du En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.

18.1.1. - Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique chargée de l'exécution de la présente mission qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

Le changement devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur

18.1.2 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Dans les cas suivants :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences.
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande. Le remplaçant proposé sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

18.2 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

18-3 Modalités d'accès sur site

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont

remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€.¹

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

18-4 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

18-5-Fournitures et prestations achetées hors BPU

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché public. Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur l'annexe 2 à l'acte d'engagement (l'absence de % équivaut à 0).

19 - Clause de réexamen

19.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires

En cas d'évolutions technologiques, normatives ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et ayant une incidence directe sur les prestations fournies par le titulaire

¹ Contribution financière de 50€ : ce montant peut évoluer en cours d'exécution du marché

(caractéristiques techniques, sécurité, conformité, performances ou disponibilité des pièces détachées), les parties conviennent d'examiner les modalités d'adaptation du contrat.

Le titulaire informe par écrit le Pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations, en précisant :

- la nature du changement et sa justification (innovation, nouvelle norme, retrait réglementaire, etc.) ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution, de coût ou de délai ;
- les propositions d'adaptation correspondantes.

Le Pouvoir adjudicateur procède à l'analyse de ces éléments et peut, le cas échéant, accepter tout ou partie des adaptations proposées. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire demeure tenu d'assurer, en toute hypothèse, la continuité des prestations dans des conditions de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues.

19.2 - Ajout et/ou retrait d'équipement

Conformément à article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une clause de réexamen. Dans l'hypothèse où un équipement, qui aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre, venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de l'accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières. Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique à ceux compris dans le présent marché. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Pour le retrait d'équipement du parc des équipements à maintenir, le titulaire, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, chiffre l'impact de ce retrait sur le montant forfaitaire et détaille son chiffrage. L'ensemble est remis au représentant du pouvoir adjudicateur pour validation. Cet accord fera l'objet d'un avenant. Dès notification dudit avenant, le titulaire retire, sans délai, les équipements de son périmètre d'intervention et de la réalisation de ses prestations

Le titulaire tient à jour un listing exhaustif des équipements.

19.3 - Cession complète du marché public

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, la cession complète de l'accord-cadre est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous et est en règle de ses obligations sociales et fiscales.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

19.4 - Disparition d'un indice de révision des prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2.2 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 30.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services